

**Annexé au PLU de HOMMARTING par mise
à jour par arrêté municipal du 20 juin 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense



Julien BONDESAN

Décret du 15 FEV. 2017

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au
voisinage d'un centre radioélectrique dans le département de la Moselle

NOR : DEFD1704364D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54
à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, de
l'industrie et du numérique, chargée du numérique en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 22 septembre 2016,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire annexés au présent décret, fixant les limites de la zone
secondaire et des secteurs de dégagement situés autour du centre radioélectrique
n° 057 057 0008, Bourscheid – Quartier la Horie.

Article 2

La zone primaire est définie sur le plan par les tracés en ROUGE, la zone secondaire de
dégagement par les tracés en NOIR et les secteurs de dégagement par le tracé en VIOLET.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et
des communications électroniques.

LDN°040 DU 16 FEV. 2017

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4

Le décret en date du 11 avril 1995 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Phalsbourg-Bourscheid-quartier la Horie (Moselle) est abrogé.

Article 5

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **15 FEV. 2017**

Bernard CAZENEUVE

Par le Premier ministre
Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

La ministre du logement et de
l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Le Kremlin Bicêtre, le 28/08/2015

*Centre national de gestion des
fréquences
Cellule Sites InterArmées*

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les OBSTACLES

CENTRE : Bourscheid - Camp La Horie

N° ANFR : 057-057-0008

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes,
sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°112-2015-01 du 23 juillet 2015

Approuvé par décret en date du 15 Février 2017
Publié au JO n°0040 du 16 Février 2017

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : MOSELLE
COMMUNE : Bourscheid
LIEU DIT : Camp la Horie
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES : 007°12'13.40"E - 48°45'44.70"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne militaire comprenant :

- A - Tour de contrôle*
- B - Radar Spatiote*
- C - ILS Localizer*
- D - ILS Glide*
- E - DME*
- F - Balise NDB RBE25*
- G - Radiogoniomètre VHF*
- H - VHF - Poste sécurité*

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de la MOSELLE
1. Arzviller
 2. Berling
 3. Bickenholtz
 4. Bourscheid
 5. Brouviller
 6. Dannelbourg
 7. Fleisheim
 8. Garrebourg
 9. Hangviller
 10. Henridorff
 11. Hérange
 12. Hommarting
 13. Lixheim
 14. Lutzelbourg
 15. Metting
 16. Mittelbronn
 17. Phalsbourg
 18. Réding

**Approuvé par décret en date du 15 Février 2017
Publié au JO n°0040 du 16 Février 2017**

19. Saint-Jean-Kourtzerode
20. Saint-Louis
21. Veckersviller
22. Vesheim
23. Vieux-Lixheim
24. Vilsberg
25. Waltembourg
26. Wintersbourg
27. Zilling

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies dans le §5

IV.3.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones hachurées sur le plan :

Dans cette partie du plan, le relief est plus élevé que les côtes de servitudes. Cette zone fait l'objet de dispositions particulières :

- jusqu'à 500m du RADAR et dans le périmètre de la base : constructions interdites ;
- à partir de 500m du RADAR et hors périmètre de la base : la hauteur de construction autorisée a été fixée à 10 mètres.

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Tour de Contrôle Emission- Réception VUHF (+10m) (A)

Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse

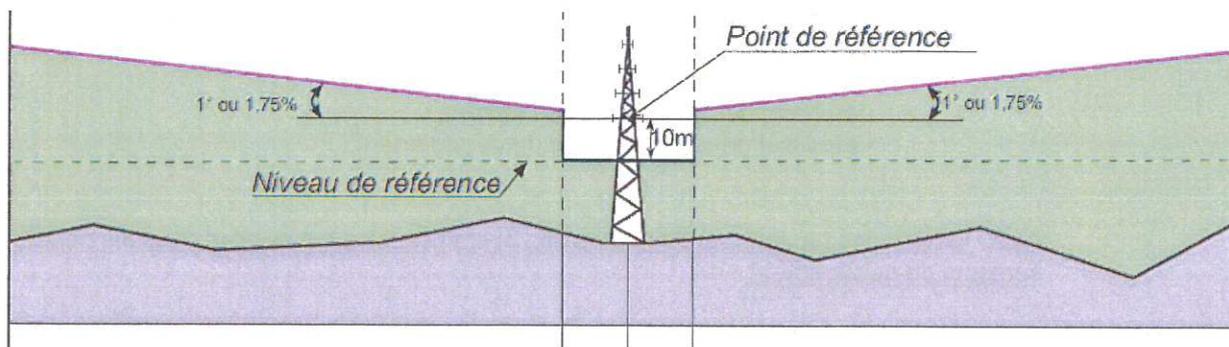
Soit pour A = 346m

Zone Secondaire : Obstacle de toute nature limité à l'altitude de référence.

Dimension (rayon) : A2 = 400m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : A3 = 2000m



Radar Spartiate (B)

Altitude de référence : Altitude du foyer de l'antenne radar

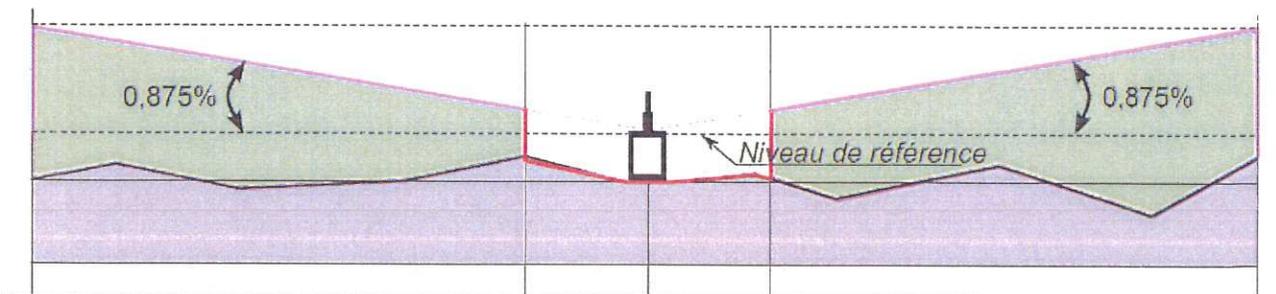
Soit pour B = 316m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : B1 = 400m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 0,875% de la distance au centre. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : B2 = 5000m



Radiophare d'alignement de piste (ILS-Localiser) (C)

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour C = 297m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : C1 = 200m

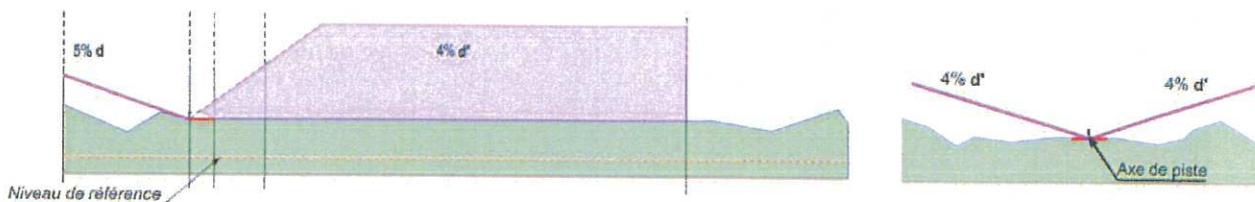
Secteurs de dégagements : deux secteurs de dégagement sont présent

- Secteur de dégagement côté piste : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension (largeur) : C4 = 6000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement arrière : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 5% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension largeur : rayon de la zone primaire ; longueur : C2 = 1000m



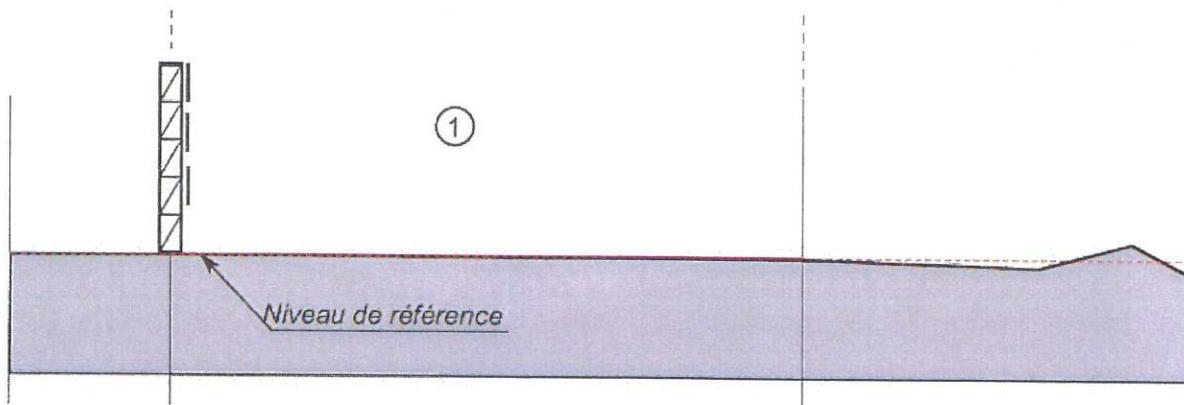
Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide) (D)

Altitude de référence : Altitude sol

Soit pour D = 306m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature, étendue d'eau, excavation artificielle interdits.

Dimension : D1 = 500m x 400m



DME directif et omnidirectionnel (E)

Altitude de référence : Altitude de la base de l'antenne DME.

Soit pour E = 321m

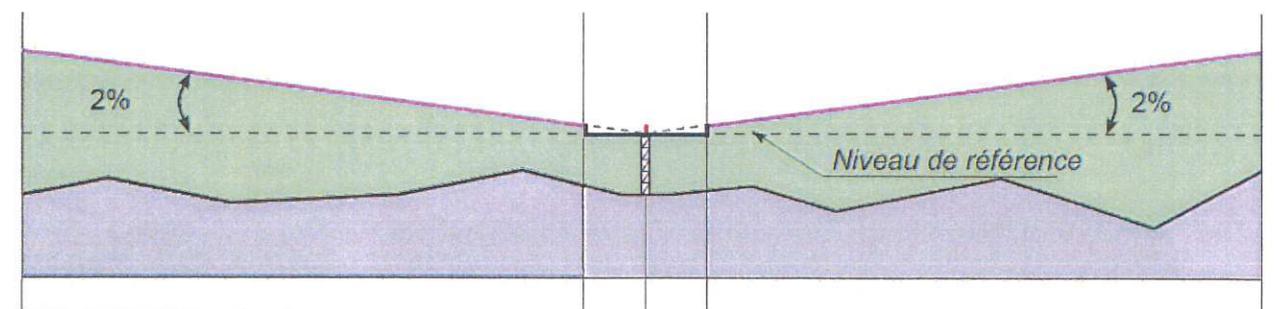
Pas de zone primaire

Zone Secondaire : Obstacle de toute nature limité à l'altitude de référence.

Dimension (rayon) : E1 = 200m

Secteurs de dégagements : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + altitude de référence.

Dimension (rayon) : E2 = 2000m



RADIOBALISE NDB RBE25 (F)

Altitude de référence : Altitude sol

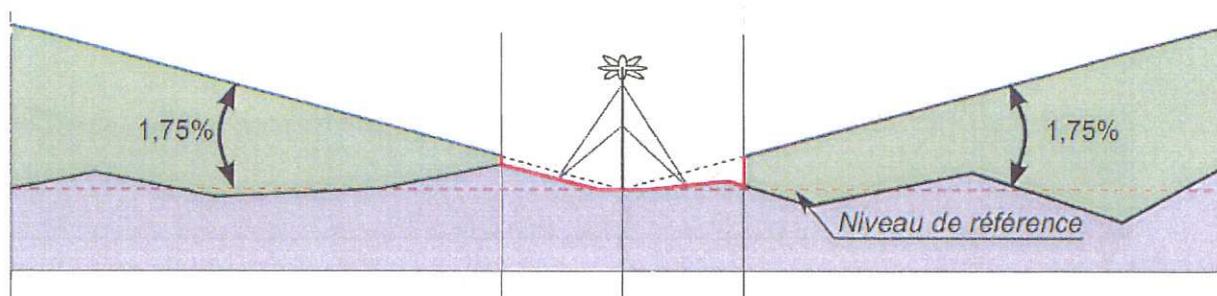
Soit pour F = 319m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : F1 = 400m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre.

Dimension (rayon) : F2 = 2000m



Radiogoniomètre VHF (G)

Altitude de référence : Altitude sol

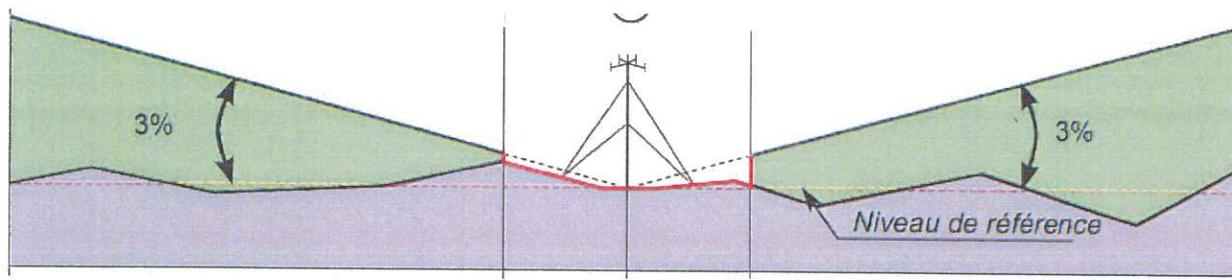
Soit pour $G = 306\text{m}$

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon): $G1 = 100\text{m}$

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 3% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront ne pas être à moins de 200m de l'équipement.

Dimension (rayon): $G2 = 1000\text{m}$



Antenne VHF – Poste sécurité (H)

Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse

Soit pour $H = 301\text{m}$

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon): $H1 = 400\text{m}$

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): $H2 = 2000\text{m}$

